

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE  
CONVOCATION**  
18.09.2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq septembre à 20 heures 30 minutes.  
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Vincent VALLIES, maire de Chécy.

**DATE D'AFFICHAGE**

Présents : M. VALLIES, Mme BAULINET, M. RABILLARD, Mme GLOMERON, M. TINSEAU, Mme DAUDIN, M. GACHET, Mme PELLE-PRINTANIER, M. TAFFOREAU, M. LEPAULT, M. LETELLIER, Mme COLLADANT, Mme PERROT, Mme GRANDVILLIERS, Mme CHARDERON, Mme PUGIN, M. CHERRIER, Mme BONNEVILLE, M. LEPRETRE, Mme PICARD, M. SIMON.

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

● EN EXERCICE

28

M. PIZZINAT ayant donné pouvoir à M. TINSEAU.  
Mme GACOIN ayant donné pouvoir à Mme DAUDIN.

● PRESENTS

21

M. DOUCET ayant donné pouvoir à M. CHERRIER.  
M. TOULOUGOUSSOU ayant donné pouvoir à M. RABILLARD.

● VOTANTS

27

M. DUVAUX ayant donné pouvoir à M. LEPAULT.  
Mme FELIX ayant donné pouvoir à M. SIMON.

Absente : Mme HERINO.

Formant la majorité des membres en exercice, Mme PUGIN a été désignée secrétaire de séance

### **OBJET : TARIFS CIMETIÈRE DE CHÉCY**

Depuis le printemps 2017, divers aménagements ont été réalisés au sein du cimetière de Chécy afin d'en faire un lieu de recueillement adapté aux familles en deuil : désherbage des allées puis minéralisation progressive de celles-ci, fin de la procédure de reprise administrative des concessions en état d'abandon permettant de libérer des emplacements dans l'ancien cimetière, mise en place d'une signalétique pour aider les usagers à se repérer et s'orienter, etc.

Le cimetière relevant du domaine public de la commune, la délivrance de concessions en son sein est encadrée par les articles L.2223-1 et L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les concessions attribuées au sein du cimetière de Chécy relèvent de différentes catégories : concessions au sol (sépulture traditionnelle), concessions en case de columbarium, concessions en caverne.

À ce titre, l'article R.2223-11 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune* ».

- 1) Les tarifs des concessions ayant été votés en 2003 et 2010, il convient aujourd'hui d'actualiser la grille tarifaire, selon les propositions ci-après :

Désignation du type de concession	Tarif proposé
<b>Concession au sol :</b>	
Pour 15 ans :	130 €
Pour 30 ans :	280 €
<b>Concession en columbarium :</b>	
Pour 15 ans :	440 €
Pour 30 ans :	650 €
<b>Concession en caverne :</b>	
Pour 15 ans :	600 €
Pour 30 ans :	1000 €

Afin d'avoir une homogénéité en terme d'offre, il est proposé de supprimer les tarifs pour une durée de 5 et 10 ans pour les concessions en columbarium et caverne puis de créer un tarif pour une durée de 30 ans pour ces 2 types de concessions.

2) D'autre part, il est proposé de maintenir :

- ⇒ **Le tarif de la vacation funéraire** versée à la Police Municipale en cas de fermeture de cercueil (20 €) et de supprimer celle liée au columbarium (9 €) ; à ce jour, il n'y a pas d'intervention d'agent municipal lors de la dépose d'urne dans une alvéole.
- ⇒ **Les tarifs des concessions vendues avec un caveau d'occasion**, à savoir :
  - 1 place : 550 €
  - 2 places : 700 €

3) En outre, comme le permet le Code général des collectivités territoriales, des **taxes** peuvent être appliquées à certaines opérations funéraires réalisées au sein du cimetière.

La ville de Chécy applique désormais une taxe sur les opérations suivantes :

- **Taxe d'inhumation** : perçue à chaque dépôt de corps au cimetière, quelle que soit la concession (au sol, en case de columbarium et en cavurne)
- **Taxe de dispersion** : perçue lors de dispersion de cendres au sein du jardin du souvenir
- **Taxe de scellement d'urne** : perçue en cas d'urne scellée sur un monument funéraire

Le montant de chacune de ces taxes est fixé à **30 €**.

4) Enfin, la **rétrocession d'une concession funéraire** correspond à l'abandon d'une concession par son titulaire en faveur de la ville avant terme échu et doit répondre à différents critères définis par la jurisprudence.

Le concessionnaire renonce à tout droit de possession sur la sépulture et ce, **à titre gracieux**.

Cette opération de cession d'une concession doit être acceptée par le Maire avant que la concession ne soit attribuée à un autre titulaire.

Ceci exposé,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission réunie le 11 septembre 2018,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **FIXE** les tarifs des différents types de concessions et d'opérations funéraires tels que proposés ci-dessus pour une application au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Vincent VALLIES

